



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION ADMINISTRATIVE DES SERVICES
DE LA SECURITE INTERIEURE
Bureau de la sécurité intérieure
et de la police administrative

ARRETE n° 2012 - 2984

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 8 avril 2010 du Président de la République en conseil des ministres nommant M. Christian Lambert, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 3 juin 2011 du président de la république portant maintien dans un emploi de préfet, Christian LAMBERT ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice CALMEJANE, maire de Villemomble pour filmer la voie publique de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1340 ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

SUR proposition du coordonnateur des services de la sécurité intérieure de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 :

Le maire de Villemomble est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection qui filme la voie publique de la commune.

26

Le périmètre de vidéoprotection est délimité par :

Périmètre A : « Marnaudes- coquetiers »

Allée de l'espérance, petit chemin des Marnaudes, rue de la Fosse aux Bergers, rue du 8 mai 1945, allée des 2 communes, rue Alexis Carrel, rue de Bondy, rue des limites, rue Bernard Gante, Avenue Franklin, Allée Espécel, rue G. Boucher, Avenue du Général Galliéni, rue Léo Desjardins, Avenue Massena, Avenue du Rond Point, Avenue de Rosny, Avenue de Noisy.

Périmètre B : « Avenue de Rosny-Coquetiers »

Avenue de Noisy, Avenue de Rosny (sur tout le linéaire), rue Poussin, rue Saint-Charles, Rue B.Gante, Place de la gare, Boulevard Carnot, rue des 2 frères, rue Alsace-Lorraine, Rue H.Dunant, avenue du Capitaine Louys, Grande Rue, Rue Marc Vieville, rue Marcel Douret, rue d'Avron, Allée du plateau, rue Laënnec.

Périmètre C : « Grande Rue – Rue de Neuilly-Bénoni »

Grande Rue (sur tout le linéaire), rue Beaussire, rue de Neuilly (sur tout le linéaire), rue des roses, Avenue Vauban, rue A.Lecourt, rue du Bel Air, chemin latéral, rue E. Denis, Rue F. Mauriac, Rue E.Hurtret, Chemin des Processions, rue Rousselet.

Article 2 :

Les images peuvent être visionnées par :

- Le député-maire
- Le directeur général des services
- Le responsable du service prévention et de la sécurité urbaine
- Les agents du service de prévention et de sécurité urbaine
- Le responsable du service informatique
- les techniciens du service informatique uniquement dans le cadre des opérations de maintenance.

Article 3 :

Le maire est autorisé à conserver les images enregistrées sur son système de vidéoprotection pendant une durée de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Les agents de service de police, de la gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale de l'autorité duquel ils relèvent, sont destinataires des images et des enregistrements émanant des systèmes de vidéoprotection.

Article 6 :

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de prévention et de la sécurité urbaine. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Article 7:

La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteinte au respect de la vie privée, et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 9:

Toute modification du système doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture dont le défaut peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-1340 du 7 juin 2010.

Article 11 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la notification. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DASSI/BSIPA/Section police administrative) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig à Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 12 :

Le coordonnateur des services de la sécurité intérieure de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Bobigny, le 22 OCT. 2012

Le préfet,



Christian LAMBERT